

ORDRE DES SAGES..FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE• SECTEUR ...

-

N°

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGE-FEMMES DE ...
c/ Mme X

Audience du 29 novembre 2021
Décision rendue publique
par affichage le 9 décembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 24 juin 2021, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 13 octobre 2021, le conseil départemental de l'Ordre des sage-femmes de ... décide de porter plainte à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sage-femmes de ..., exerçant à ...

Il soutient que :

- un signalement lui a été adressé par la clinique- ..., sise à ..., concernant les faits s'étant déroulés dans la nuit du 17 au 18 février 2021 ; selon ce signalement, Mme X, sage-femme vacataire, a refusé de transfuser une patiente au motif que sa religion lui interdit de réaliser cet acte ;
- par son comportement, Mme X a priorisé ses croyances par rapport au respect de la personne humaine et a ainsi contrevenu aux termes de l'article R. 4127-302 du code de la santé publique ;
- elle n'a pas assuré personnellement les soins adaptés à la parturiente, à savoir la réalisation de la prescription de l'anesthésiste, et a ainsi contrevenu aux termes de l'article R. 4127-325 du code de la santé publique;
- le refus de la sage-femme d'effectuer la transfusion prescrite n'ayant pas permis d'assurer la continuité des soins, Mme X a violé l'article R. 4127-328 du code de la santé publique;
- elle a porté atteinte à l'honneur de la profession au regard des soignants en présence.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 novembre 2021, Mme X, représentée par Me V, demande à la Chambre de :

- constater que, au moment où il lui a été demandé déposer une poche de transfusion, le geste ne présentait pas de caractère d'urgence et qu'ainsi la continuité des soins a été respectée;

- dire qu'en conséquence, en exerçant son droit à être substituée, pour des raisons personnelles, par l'anesthésiste présent, elle n'a pas manqué à son devoir d'humanité;

- dire qu'il n'y a donc pas lieu à sanction disciplinaire à son encontre;

- subsidiairement, faire preuve de bienveillance et de clémence à son égard en s'en tenant à la sanction la plus légère.

Elle soutient que :

- le taux de globulines de la patiente était de 11,5 pour 214 000 plaquettes; ce taux ne semblait pas justifier une transfusion ; il n'y avait donc aucune urgence ;

- le droit à la liberté de conscience est affirmé clairement par le code de la santé publique (article 4127-47); si la clause de conscience s'efface devant la situation d'urgence, celle-ci doit être évaluée au cas par cas; en l'espèce cette condition n'était pas remplie;

- par ailleurs, elle a sollicité l'anesthésiste, qui est intervenu; la continuité des soins a donc été respectée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 29 novembre 2021 :

- le rapport de M. ...,

- les observations de Mme ..., pour le conseil départemental de l'Ordre des sage-femmes de ... ;

- et les observations de Me V pour Mme X et celle-ci en ses explications.

Mme X a été invitée à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Le 17 février 2021, Mme X, qui était de garde de nuit à la Clinique ... à ..., établissement dans lequel elle assure régulièrement des vacations, prend en charge à son arrivée une parturiente en début de travail, primipare déclenchée le matin pour terme dépassé. Le 18 février à 01h10, l'obstétricien, appelé en salle d'accouchement pour altérations du RCF, décide la pose d'une ventouse, ce qui permet l'extraction d'un garçon de 4 025g après épisiotomie et résolution d'une dystocie des épaules par manœuvre de Wood Inverse. Une délivrance artificielle est réalisée immédiatement, suivie de la suture de l'épisiotomie. En raison des saignements abondants, une perfusion de Nalador® est posée à 01h56. Devant la persistance d'un saignement continu en filet, il est décidé à 02h40 de poursuivre la perfusion de Nalador et de poser un ballon de Bakri. L'hémorragie du post-partum (HPP) est alors jugulée et les saignements sont estimés à 1000 cm³. L'HemoCue® pratiqué annonce une hémoglobine à

8,9 g/l. L'anesthésiste présent pour la prise en charge de l'HPP prescrit alors la transfusion de deux culots globulaires et de deux poches de plasma frais congelé, puis, la situation s'étant stabilisée, quitte la salle de naissance, ainsi que l'obstétricien, en laissant la parturiente à la surveillance de Mme X. Après le départ de ces deux praticiens, Mme X, alors qu'elle n'avait rien manifesté en leur présence, refuse de réaliser la transfusion au motif qu'elle est membre du mouvement des Témoins de Jéhovah, et demande successivement à l'infirmière de suites de couches puis à l'infirmière anesthésiste d'astreinte à son domicile de poser cette transfusion. A la suite de leur refus, Mme X appelle l'anesthésiste prescripteur de cette transfusion, lequel vient sans délai la poser.

2. Aux termes de l'article R. 4127-325 du code de la santé publique:« *Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né.*». Aux termes de l'article R. 4127-328 du même code: « *Hors le cas d'urgence et sous réserve de ne pas manquer à ses devoirs d'humanité ou à ses obligations d'assistance, une sage-femme a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. I La sage-femme peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à sa patiente ou à l'enfant, de s'assurer que ceux-ci seront soignés et de fournir à cet effet les renseignements utiles. / Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins doit être assurée.* ».

3. S'il est toujours possible à un professionnel de santé d'invoquer sa clause de conscience pour refuser de pratiquer un acte médical en raison de convictions professionnelles ou personnelles, notamment religieuses, cette possibilité est soumise à certaines conditions. Le professionnel de santé ne peut en effet invoquer sa clause de conscience notamment s'il existe une urgence vitale pour le patient. Il doit par ailleurs informer le patient qu'il ne souhaite pas intervenir dans certaines occasions, et consigner dans le dossier médical du patient que ce dernier a été informé.

4. Il ressort des pièces du dossier que le taux d'hémoglobine était descendu à 8,9% lorsque la prescription de transfusion a été prescrite. La chute du taux d'hémoglobine étant certaine dans cette situation, il existait donc une urgence vitale pour la patiente que cette transfusion soit posée. D'autre part, il est constant que Mme X n'a à aucun moment informé les praticiens prescripteurs de son refus de transfuser et qu'aucune traçabilité de ce refus ne se trouve dans le dossier de la patiente. Mme X doit ainsi être regardée comme ayant commis un manquement aux obligations déontologiques qui s'imposent à elle. Il sera fait une juste appréciation de ce manquement en lui infligeant la sanction du blâme.

5. La chambre disciplinaire constate par ailleurs que Mme X, si elle reconnaît être prête à effectuer une transfusion en cas d'urgence, n'a suivi aucune formation en matière de transfusion, ni cherché à en faire. Elle ne peut que lui conseiller en conséquence de suivre au plus tôt la formation « sécurité transfusionnelle », ainsi que la formation sur les compétences dévolues aux sage-femmes afin de se trouver à l'avenir en situation de faire face à une situation d'urgence.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La sanction du blâme est infligée à Mme X.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des sage-femmes de ..., à Mme X, à Me V, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., président, Mmes ... et M. ..., membres titulaires.

Le président suppléant de la chambre disciplinaire

La greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.